Le + syndical

SECTEUR PROTECTION SOCIALE
15/09/10
DK.

- PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES -

Objet : Projet de loi portant réforme des retraites – Evolution du texte lors de l'examen à l'Assemblée nationale

Le tableau ci-joint présente le projet de loi portant réforme des retraites, adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 15 septembre 2010.

Sont ainsi précisés :

- les thèmes impactant la branche vieillesse du régime général,
- les modifications votées par les parlementaires (articles modifiés ou créés).

Note de lecture :

En BLEU : Modifications introduite après le passage en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale (version du 23/07/2010).

En VERT : Articles créés lors de l'examen des parlementaires.

- EVOLUTION DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES -

SECTEUR PROTECTION SOCIALE

15/09/10

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Principe de répartition Article 1A (nouveau)	**X**	« La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ».
Comité de pilotage des régimes de Retraite **Article 1**	Cet article crée le Comité de Pilotage des régimes de retraites (COPIL) dont les missions portent sur le suivi de la pérennité du système de retraite, de l'équité de ce système et du maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités. Le COPIL doit se réunir au moins une fois par an pour suivre les conditions dans lesquelles s'effectuent le rééquilibrage financier des régimes de retraite, l'augmentation du taux d'emploi des seniors et la réduction des inégalités des pensions entre hommes et femmes. A ces fins, le COPIL propose aux régimes de retraites les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Le comité est composé de représentants de l'Etat, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires et de personnes qualifiées. Le comité travaille en collaboration avec les régimes de retraites qui sont tenus de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Il travaille également en collaboration avec le COR sur l'élaboration d'un rapport faisant le point sur la situation des régimes de retraite, à remettre avant le 31 mars 2018. Sur la base de ce rapport, le gouvernement consultera le COPIL sur un projet de réforme destiné à maintenir leur équilibre au-delà de 2020. **Ajout Commission :** Ajout d'une mission : veiller au rapprochement des règles et des paramètres entre les différents régimes. Précision sur l'objet du rapport COR : il doit porter également sur l'évolution du taux d'activité des plus de 55 ans, du taux de l'emploi des seniors et d'un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes.	➢ Le comité de pilotage a pour nouvelle mission de veiller « à l'amélioration du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite ». ➢ Les propositions du Comité concernant les mesures correctrices justifiées par la situation financière des régimes de retraite devront être formalisées par écrit et publiées ➢ Le suivi des conditions dans lesquelles s'effectuent la progression du taux d'emploi des seniors est précisé : il s'agira donc de suivre « la progression du taux d'emploi des personnes de plus de 55 ans pour atteindre en 2018 la moyenne des Etats membres de l'UE. ➢ De même, le suivi des conditions dans lesquelles s'effectuent l'annulation des écarts de pensions entre hommes et femmes est précisé à horizon 2018. ➢ Concernant la représentation des parlementaires au sein du Comité, députés et sénateurs seront désignés en reproduisant la configuration politique de chaque assemblée. La représentation des organisation d'employeurs est précisée : « représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national » ➢ L'observatoire des pénibilités est chargé d'étudier en particulier « les risques de maladie à effets différés ». ➢ Le Gouvernement établira avant le 01/10/2011 un rapport « faisant le point de la situation des assurés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, en indiquant les différences éventuelles de situation entre les femmes et les hommes. »

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Comité de pilotage des régimes de Retraite Article 1 (suite)	La périodicité des réunions n'est plus déterminée (au lieu « d'au moins une fois par an ») et l'un des objectifs est modifié : il s'agit de suivre les conditions de d'annulation (au lieu de réduction) des inégalités hommes/femmes. Elargissement de la composition du COPIL aux représentants des groupes parlementaires, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national (donc aux partenaires sociaux en tant que tels). Création d'un observatoire de la pénibilité au sein du COR des conditions de travail chargé de proposer au COPIL toute disposition visant à prendre en compte la pénibilité au regard de l'âge de départ à la retraite.	
Redéploiement de ressources et de charges Article 1bis (nouveau)	X	Le Gouvernement devra transmettre avant le 31/12/2014 un rapport sur « le redéploiements de ressources ou de charges entre régimes de protection sociale concourant à l'objectif d'équilibre des différents régimes de retraite. » Consultation du Comité de pilotage sur ce rapport
Revalorisation **Article 2**	Cet article prévoit que la proposition de correction du taux de revalorisation correspondant à l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac émanera désormais non plus d'une conférence présidée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de la fonction publique et les organisations syndicales et professionnelles, mais du comité de pilotage des régimes de retraites créé à l'article 1er. Sans changement en Commission	Sans changement

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Droit à l'information **Article 3**	Trois mesures sont prévues : 1. Une information en début de carrière avec la transmission, dans un délai à déterminer, à tout assuré justifiant d'au moins une période d'assurance dans un régime de retraite légalement obligatoire, d'une information générale sur le système de retraite par répartition, les règles de validation de trimestres et l'incidence des évènements susceptibles d'affecter la carrière, 2. Un « point d'étape retraite » : il s'agit de faire bénéficier les assurés, à leur demande, à un âge déterminé et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien concernant les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires et leurs perspectives d'évolution. 3. La communication du relevé de situation individuelle (RIS) par voie électronique lorsque l'assuré en fait la demande. L'ensemble de ces dispositions doit être mis en œuvre au 1er juillet 2011. Modifications en Commission : 1. Information de début de carrière : la communication devra intervenir dans un délai de deux ans suivant cette première période d'assurance. 2. Point d'étape retraite : l'information pourra être communiquée à partir de 45 ans et également tous les 5 ans après cet âge. Les champ des informations communiqués aux assurés est précisé : il s'agit notamment des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel et de congé maternité, des différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ainsi que des dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de la pension	➢ L'information auprès des primo-assurés devra intervenir « au terme de la première année » au cours de laquelle il a validé au moins une durée d'assurance… » ➢ Les sujets à aborder lors du point d'étape retraite à 45 ans sont précisés : l'entretien devra également porter sur « les conditions de départ en retraite de l'entreprise et sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite ». Enfin, l'information sur les périodes assimilées devra porter également sur les périodes maladie et AT MP.
RNCPS **Article 3 bis**	**Créé en commission** Le Répertoire National Commun de la Protection Sociale institué par la LFSS pour 2007 prévoyait la mise en commun des informations des régimes de base. L'article 3 bis étend le champ d'application du RNCPS aux régimes de retraite complémentaire.	Les régimes de retraite complémentaire ou additionnel obligatoires, ainsi que le CLEISS ont désormais accès au RNCPS.

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Echanges électroniques **Article 3 ter**	**Créé en commission** La LFSS pour 2009 a institué des échanges inter régimes de retraite (EIRR) permettant de déterminer, sans interroger l'assuré, le montant des droits qui lui sont alloués en particulier pour les dispositifs de majoration de la pension de réversion et du minimum contributif tous régimes. Cet article étend le champ d'utilisation de l'EIRR aux pensions de réversion, à l'ASPA et l'ASI (pour leur attribution, leur calcul et leur service).	Sans changement
SNGC unique **Article 3 quater**	**Créé en commission** Il est prévu de créer un répertoire de gestion des carrières unique alimenté par l'ensemble des régimes de retraite de base et les services de l'Etat. Il s'agit d'améliorer le contenu des données du SNGC	. Sans changement
Paiements mensuels **Article 3 quinquies**	**Créé en commission** Cet article prévoit la possibilité pour les assurés, dont les retraites sont servies par trimestre, de demander le paiement mensuel des pensions à compter du 1er janvier 2012.	Cette mesure sera applicable à compter du 1er janvier 2013. L'option , une fois exercée, sera irrévocable.
Redressements URSSAF Article 3 sexies (nouveau)	X	Les URSSAF ont pour obligation de prévenir les caisses des redressements de cotisations ou contributions sociales dues par un employeur afin que les droits des salariés concernés soient rectifiés. (modification de l'art. L. 213-1 CSS)
Date de paiement des prestations Article 3 septies (nouveau)	X	Le Gouvernement est chargé de remettre au parlement un rapport, avant le 15/10/2010, sur « les conditions de mise en œuvre d'un versement des pensions dès le 1er de chaque mois ».

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Durée d'assurance **Article 4**	Il modifie l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 relatif à la détermination de la durée d'assurance. La durée d'assurance sera fixée par décret : - publié avant le 31 décembre 2010, pour les assurés nés en 1953 ou 1954, - publié avant le 31 décembre de l'année de leur 56ème anniversaire, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1955. Sans changement en Commission	Sans changement
Report de l'Age **Articles 5, 6, 7**	Ces articles précisent les règles d'évolution de l'âge de départ à la retraite L'âge d'ouverture de droit à une retraite est fixée à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. Cet âge sera fixé par décret, de manière croissante, à raison de 4 mois par génération pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956. Corrélativement, l'âge de départ au taux plein correspond à l'âge légal majoré de 5 ans. Il est donc fixé à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. L'article 33 précise que le relèvement de l'âge s'appliquera aux pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 1er juillet 2011. Sans changement en Commission	Sans changement
Report de l'âge Art. additionnel après l'art. 5	X	L'âge limite pour les membres des conseils ou des conseils d'administrations des caisses est porté de 65 à 67 ans.
VPLR **Article 9 bis**	**Créé en commission** Il est prévu la possibilité de procéder au remboursement des versements pour la retraite (VPLR), sous les conditions suivantes : - les versements doivent avoir été réalisés avant le 13 juillet 2010, - l'assuré doit être né à compter du 1er juillet 1951, - l'assuré ne doit pas être titulaire d'une retraite dans l'un des régimes de base ou complémentaires obligatoires. Dans ces conditions, les sommes remboursées seront revalorisées du coefficient applicable aux pensions de retraites.	Sans changement

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Mise à la retraite d'office Article 10	L'employeur qui souhaite mettre son salarié en retraite doit respecter une procédure écrite. En cas de refus du salarié, il doit renouveler sa demande, tous les ans à compter de la date à laquelle le salarié atteint l'âge d'obtention du taux plein (67 ans à terme), et ce jusqu'au 69ème anniversaire du salarié. Sans changement en Commission	Sans changement
Indemnisation Chômage **Article 15**	Les textes relatifs à la fin d'indemnisation du chômage en lien avec la retraite sont modifiés pour tenir compte du report de l'âge. Ainsi le demandeur d'emploi pourra continuer à percevoir ses indemnités jusqu'à ce qu'il ait l'âge ou la durée d'assurance requis pour partir avec une pension au taux plein. Sans changement en Commission	Sans changement
Surcote **Article 24 ter**	**Créé en commission** Les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surcote.	Sans changement
Majoration conjoint à charge **Article 24 quater**	**Créé en commission** Il est prévu de mettre fin aux attributions de la majoration pour conjoint à charge à compter du 1er janvier 2011. Les versements sont maintenus pour les assurés qui en bénéficient au 31 décembre 2010.	Sans changement
Fonction publique Durée de stage Article 24 quinquies (nouveau)	X	Incidence sur le dispositif annulation reversement La durée minimale de carrière pour l'obtention d'une pension de fonctionnaire (durée de stage) est réduite de 15 à 2 ans (décret à venir) à compter du 1er janvier 2011.

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Pénibilité **Article 26**	La condition d'âge (L. 351-1) est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'art. L.434-2 CSS au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. La pension de retraite est alors calculée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Sans changement en Commission	Champ d'application de la mesure étendu aux assurés « justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve : « a) que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ; « b) que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ; « c) qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré soit directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. « Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission, ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis, sont fixés par décret. ».
Pénibilité Non salariés **Article 26bis**	**Créé en commission** Le Gouvernement rendra un rapport, avant le 30/06/2011, sur les modalités d'adaptations du dispositif de pénibilité pour son application aux travailleurs non salariés.	Sans changement

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Pénibilité Financement **Article 27**	Mise en place d'une contribution de la branche AT-MP « couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite (pour pénibilité) ». Sans changement en Commission	Sans changement
Pénibilité Bilan **Article 27 ter**	Le Gouvernement présente, avant le 01/01/2012, un rapport établissant un bilan d'application des dispositions prises dans le cadre de loi concernant la « pénibilité du parcours professionnelle », notamment la retraite pénibilité et propose, le cas échéant, des adaptations en matière de prévention, , compensation et réparation de la pénibilité.	Sans changement
Pénibilité Prévention **Article 27 sexies**	X	Les entreprises, y compris les établissements publics, employant au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité. Montant de la pénalité : 1 % des rémunérations ou gains, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent. Le produit de cette pénalité est affecté à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. La contribution est recouvrée et contrôlée par les URSSAF. II. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2012.
SAM Exploitant agricole **Article 28 bis**	X	Publication dans les 12 mois d'un rapport gouvernemental sur « les conditions dans lesquelles pourraient être mise en œuvre une modification du mode de calcul de la pension de retraite de base des non-salariés agricoles basée sur l'application des 25 meilleures années.

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
ASPA **Article 29**	Lorsque la succession du bénéficiaire de l'ASPA comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, ne sont pas pris en compte dans le plafond de ressources. Ce dispositif s'applique à l'ASPA et l'ASI et aux titulaires des anciennes allocations du minimum vieillesse. Sans changement en Commission	Sans changement
Allocation veuvage **Article 29 bis**	**Créé en commission** L'article 29 bis prévoit le rétablissement de l'assurance veuvage dans des conditions identiques à celles prévues avant son abrogation par la loi du 21 août 2003. Toutefois, l'article 29 quater prévoit de tenir compte des critiques apportées à l'encontre de l'allocation de veuvage afin d'en améliorer les conditions d'attribution et de financement. A cet effet, le Gouvernement devra remettre un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011.	Sans changement (NB le rapport était à l'origine prévu par l'article 29 quater, qui a été supprimé et réintégré à l'article 29 bis. Entrée en vigueur : demandes d'allocation de veuvage déposées à compter du 01/01/2011
Stage en entreprise **Article 29 quinquies**	**Créé en commission** Il est prévu l'élaboration, par le Gouvernement, d'un rapport remis au Parlement avant le 30 juin 2011 dont l'objet sera : - d'évaluer les conditions d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale de la gratification dont bénéficient les stagiaires en entreprise, - d'évaluer les conditions de la prise en compte des périodes de stage en périodes assimilées retenues pour la détermination du droit à pension.	Conditions d'introduction dans l'assiette des cotisations sociales, « éventuellement sur la base d'un forfait ».
Maternité **Article 30**	Les indemnités journalières versées à l'assurée pendant le congé de maternité sont prises en compte dans la détermination du salaire annuel moyen. Les sommes représentatives de cette valorisation sont prises en charge par le FSV. Elles sont calculées sur une base forfaitaire (fixées par décret en CE) Sans changement en Commission	Sans changement

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Pénalité Egalité professionnelle **Article 31**	Pénalité à la charge des employeur pour les entreprises d'au moins 50 salariés, lorsque ces dernières ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle (ou plan d'action, à défaut), à compter du 01/01/2012. Pénalité fixée au maximum à 1% des rémunérations et gains de la masse salariale. Produit affecté au budget de l'Etat. Sans changement en Commission	Sans changement
Egalité professionnelle **Article 31 bis**	X	Le dispositif de sur cotisation pour les salariés à temps partiel (art. L. 241-3-1 CSS) entre dans le champ de la négociation d'entreprise sur l'égalité professionnelle.
Emploi des seniors **Article 32** **Article 32 bis** **Article 32 ter** **Article 32 quater** **Article 32 quinquies**	➢ Aide à l'embauche : les employeurs éligible à la « réduction Fillon », perçoivent sur leur demande, une aide à l'embauche (CDD d'au moins 6 mois ou CDI) de demandeurs d'emplois âgés de 55 ans et plus. Cette aide représente une fraction du salaire brut versé chaque mois (durée fixée par décret en CE). Un rapport établissant un bilan détaillé de la mise en œuvre de cette mesure sera rédigé par le Gouvernement avant le 31/12/2012. ➢ A défaut de CET dans l'entreprise, le salarié peut alimenter le PERCO dans la limité de 5 jours de repos non pris, par an. Les sommes correspondantes sont exonérées de cotisations salariales et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite des 5 jours. Pertes des recettes compensée par la création d'une taxe additionnelle. ➢ Mesures relatives à la négociation collective sur les PERCO, les PEE. Lien à mettre en œuvre avec les accord de participation …	Sans changement

Thèmes	Projet de loi v23/07/2010	Modifications ou ajouts AN
Entrées en vigueur Article 33	➢ Article 3 (droit à l'information) : 01/07/2011 ➢ Articles 5 à 20 et 26 : pensions prenant effet à compter du 01/07/2011 ➢ Article 30 : IJ versées dans le cadre des congés de maternité débutant à compter du 01/01/2012 ➢ Article 31 (I et II) : applicable à compter du 01/01/2012 Sans changement en Commission	➢ Report de 6 mois des dispositions concernant le droit à l'information : 01/01/2012 Article 29 bis (assurance veuvage) : applicable aux demandes d'allocation de veuvage déposées à compter du 01/01/2011.